

ACCORD DE GOUVERNEMENT

ARIZONA 2025 - 2029

Florilège des points les plus importants concernant les pensions légales et complémentaires

Marco Colonna et Paul Balhan
Account managers corporate clients



Le contenu de cette présentation est uniquement destiné à des fins d'information. Le contenu est basé sur les informations disponibles aujourd'hui et peut évoluer à l'avenir. Il est interdit de diffuser, copier ou divulguer cette présentation ou des parties de celle-ci sans notre autorisation écrite expresse. Nous déclinons toute responsabilité quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'utilisation des informations fournies

17-06-2025

SOMMAIRE

Points relatifs :

- > À la pension légale
- > Aux pensions complémentaires
- > À l'incapacité de travail

- Accord gouvernemental
- Accord Conseil des Ministres
- Examen commission parlementaire
- Vote séance plénière
- Publication Moniteur Belge



**ACCORD DE
COALITION
FÉDÉRALE**

2025-2029

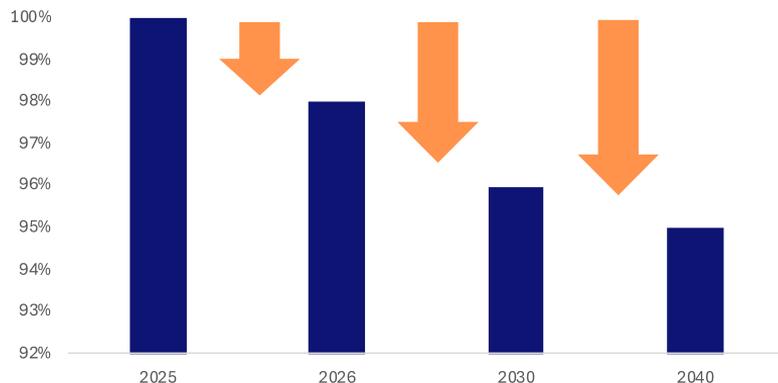
la pension légale

- Accord gouvernemental
- Accord Conseil des Ministres
- Examen commission parlementaire
- Vote séance plénière
- Publication Moniteur Belge

Pension anticipée (à partir de 2026) :

- > **35 années** de carrière avec **156 jours** de prestations travaillées (= minimum mi-temps)
- > **7.020 jours** travaillés.

Si une de ces conditions n'est pas remplie et qu'on prend sa pension anticipée :



Malus pension par année anticipée

- > **2% de malus à partir de 2026**
- > **4 % de malus à partir de 2030**
- > **5 % de malus à partir de 2040**

Exemple :

Sophie a **63 ans** et **42 années** de carrière en 2034. Elle demande sa pension anticipée.

Elle a toujours travaillé à mi-temps (**36 ans** avec 156 jours de prestations travaillées et **6 ans** avec 157 jours).

Conditions remplies ?

- > **35 années minimum 156 jours?** ✓ (42 années)
- > **7.020 jours travaillés?** ✗ (6.558 jours)

Pension anticipée ?

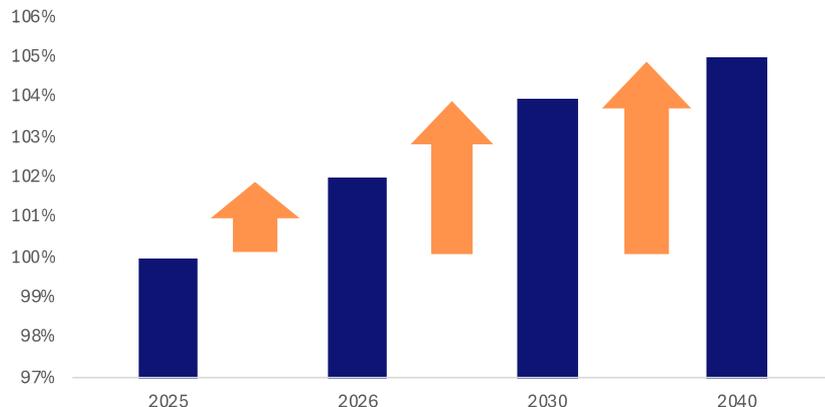
Oui MAIS malus de **16 %** (4 % par an jusqu'à 67 ans).

- Accord gouvernemental
- Accord Conseil des Ministres
- Examen commission parlementaire
- Vote séance plénière
- Publication Moniteur Belge

Nouveau bonus de pension (à partir de 2026) :

- > **35 années de carrière avec 156 jours de prestations travaillées (= minimum mi-temps)**
- > **7.020 jours travaillés.**

Si ces conditions sont remplies et qu'on prend sa pension après l'âge légal :



Bonus de pension (*) par année après l'âge légal de la pension

- > **2% de bonus à partir de 2026**
- > **4 % de bonus à partir de 2030**
- > **5 % de bonus à partir de 2040**

(*) Constitution de droit à l'ancien bonus cesse après le 31 décembre 2025.

Exemple :

Sophie prend sa pension en 2028 à **67 ans** (âge légal = **66 ans**). Elle a une carrière de **44 années**.

Elle a travaillé à plein-temps **12 années** (chaque année 312 jours de prestations travaillées) et **32 années** à mi-temps (chaque année 156 jours de prestations travaillées).

Conditions remplies ?

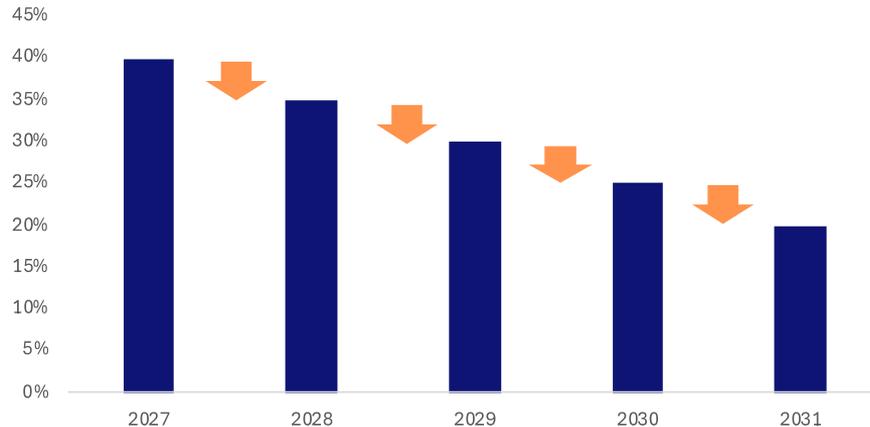
- > **35 années minimum 156 jours? ✓** (44 années)
- > **7.020 jours travaillés? ✓** (8.736 jours)

Pension avec bonus ?

Oui +2 % (car elle part à 67 ans au lieu de 66).

- Accord gouvernemental
- Accord Conseil des Ministres
- Examen commission parlementaire
- Vote séance plénière
- Publication Moniteur Belge

Réduction périodes assimilées :



- > Limite au 01/01/2027 :
maximum 40 %
- > Moins 5 % par an jusqu'au
01/01/2031 :
maximum 20 %

**Les périodes de maladie et les congés thématiques ne sont pas concernés.
RCC, chômage => période assimilée = sur base d'un salaire fictif limité.**

Indexation des pensions

(à partir du 01/07/2025) :

- > **3 mois** après le dépassement de l'indice-pivot (au lieu de 1 mois aujourd'hui)
- > **Limitée temporairement (2029):**
 - > pension jusqu'à 5.183,00 EUR : 2 % (comme aujourd'hui)
 - > pension de 5.183,00 à 5.250,00 EUR: indexation jusque maximum 5.286,17 EUR
 - > pension de 5.250,00 EUR et plus : indexation forfaitaire de 36,17 EUR

- Accord gouvernemental
- Accord Conseil des Ministres
- Examen commission parlementaire
- Vote séance plénière
- Publication Moniteur Belge



- Accord gouvernemental
- Accord Conseil des Ministres
- Examen commission parlementaire
- Vote séance plénière
- Publication Moniteur Belge

> **Fin de la pension de survie**

Uniquement allocation transitoire pour tous (après une longue période de transition à définir)

> **Fin de la pension de ménage** (à moyen terme)

> **Pension à mi-temps à partir de 60 ans**

Si techniquement possible

> **Départ possible à la pension à 60 ans** (à moyen terme)

Si 42 ans de carrière (avec longue période de travail effectif)

Large, light blue decorative chevrons on the left and right sides of the slide, pointing towards the center.

la pension complémentaire

- Accord gouvernemental
- Accord Conseil des Ministres
- Examen commission parlementaire
- Vote séance plénière
- Publication Moniteur Belge

Cotisation Wijninckx (Cotisations 2026) :

Passerait de 3 % à 12,5 %

Calcul de la cotisation Wijninckx :

1. Vérification s'il y a dépassement :

Réserves (1er janvier N-1) converties en rente

+

Pension légale



comparé à 'l'objectif de pension (*)'

2. Calcul de la cotisation si dépassement :

Le pourcentage de la cotisation s'applique sur l'accroissement total de la réserve (01/01/N – 01/01/N-1).

(*) C'est la pension maximale du secteur public (99.499,24 EUR au 02/2025)

- Accord gouvernemental
- Accord Conseil des Ministres
- Examen commission parlementaire
- Vote séance plénière
- Publication Moniteur Belge

Cotisation de solidarité

(à partir du 01/01/2027) :

Augmentation à 4 % sur la partie des capitaux pensions (PB comprise) au-dessus de 150.000 EUR

> **Actuellement: entre 0 et 2 %**

> **A partir du 01/01/2027 :**

- > Capital pension (PB comprise) \leq 150.000 EUR : entre 0 et 2%
- > La partie du capital pension (PB comprise) $>$ 150.000 EUR : 4%

Exemple :

Pierre part à la pension le 01/02/2027. Il a travaillé dans 2 entreprises où il a bénéficié d'une assurance de groupe auprès de Vivium.

Le capital pension à 66 ans via l'entreprise 1 est de 87.000 EUR et de 123.000 EUR via l'entreprise 2.

Calcul cotisation de solidarité :

- > Formule actuelle :
2% de 210.000 EUR = 4.200 €.
- > Nouvelle formule :
2% de 150.000 EUR = 3.000 EUR
4% de 60.000 EUR = 2.400 EUR

= 1.200 EUR
de plus.

- Accord gouvernemental
- Accord Conseil des Ministres
- Examen commission parlementaire
- Vote séance plénière
- Publication Moniteur Belge

Pension complémentaire de minimum 3 % (d'ici 2035) :

Pour tous les salariés et les contractuels du public.

Rentes :

Solution pour ne plus rendre la liquidation en rente fiscalement désavantageuse.

l'incapacité de travail

L'accompagnement et la réinsertion des travailleurs en incapacité :

Nécessite la coordination de tous les acteurs (5) :

- > Employeurs
- > Salariés
- > Médecins
- > Mutuelles
- > Les services régionaux de l'emploi

- Accord gouvernemental
- Accord Conseil des Ministres
- Examen commission parlementaire
- Vote séance plénière
- Publication Moniteur Belge





L'accompagnement et la réinsertion des travailleurs en incapacité :

3 lignes directrices :

- > la prévention des maladies
- > prévenir l'absence prolongée des travailleurs en cas de problème de santé
- > faciliter le retour au travail y compris des personnes gravement malades

Concrètement pour l'employeur :

Contribution patronale de solidarité

(01/01/2026) :

Pour les sociétés d'au-moins 50 travailleurs:

contribution de **30%** de l'employeur dans l'intervention de l'INAMI au cours des **2** premiers mois d'incapacité primaire (= après le salaire garanti).

- > Ne concerne que les 18-54 ans
- > Remplace la cotisation patronale de responsabilisation concernant l'invalidité (CPRI)

- Accord gouvernemental
- Accord Conseil des Ministres
- Examen commission parlementaire
- Vote séance plénière
- Publication Moniteur Belge



En conclusion

Evolution prestations sociales :

2024 = 161 Mrds => 2029 = 198 Mrds (+ 23 %).

Marché du travail :

Taux d'emploi Belgique = 72,1 % (Moyenne UE = 75,4 %)

L'objectif du gouvernement est de 80 % en 2029.

Pistes:

- > chômage ;
- > maladies longue durée ;
- > mise au travail bénéficiaires du revenu d'intégration ;
- > mise au travail des handicapés pouvant accéder à un emploi partiel ou occasionnel.



Merci pour
votre attention

